

No.

NOM

25204-01

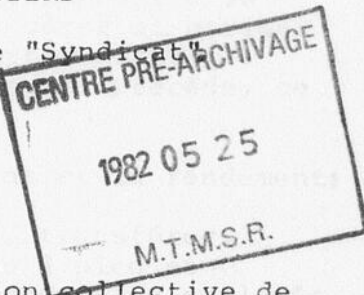
Entrepôts Frigorifiques A. F. L.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'82 AVR 15 14 15

ENTRE: LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A.F.C.,
ci-après appelé la "Compagnie"

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE,
ci-après appelé le "Syndicat"



1. BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente convention collective de travail est de garantir à la Compagnie, au Syndicat et aux employés, tous les bienfaits de la négociation et de l'application d'une convention collective conduites de façon méthodique et en accord avec les termes de la loi, et d'assurer, la sécurité et le bien-être physique desdits employés et la gestion économique des affaires de la Compagnie. La présente convention collective de travail reconnaît que la Compagnie, le Syndicat et lesdits employés ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à la réalisation de ces buts.

2. DEFINITION ET RECONNAISSANCE

2.01 Les mots "mécaniciens de machines fixes" désignent toute personne qui dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien, à sa vérification et à sa réparation.

2.02 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul et unique agent négociateur de mécaniciens de machines fixes et de leurs aides qui forment le groupe distinct pour lequel le Syndicat détient une accréditation datée du

en ce qui a trait aux salaires, aux heures de travail et à toutes les conditions d'emploi énoncées aux présentes.

3. DROIT DE LA DIRECTION

- 3.01 Sous réserve des dispositions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît à la Compagnie le droit exclusif de gérer et diriger son entreprise sous tous rapports. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comprend ce qui suit:
- a) Maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
 - b) embaucher, classifier, évaluer, transférer, promouvoir, effectuer des mises à pied et congédier, suspendre ou réprimander les employés pour cause juste et suffisante;
 - c) assurer la sécurité et l'efficacité de ses opérations;
 - d) établir les cédules de production et les normes de rendement;
 - e) innover, changer, améliorer les méthodes de travail et les procédés mécaniques;
 - f) le tout sujet aux dispositions de la présente convention collective.
- 3.02 Si dans l'exercice des droits de la Compagnie un employé ou un groupe d'employés croit que la Compagnie a violé une clause spécifique de cette convention, le cas est soumis pour règlement en la manière prévue à la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à la présente convention.

4. SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Comme condition d'emploi, tout employé de la Compagnie, membre du présent groupe distinct deviendra membre du Syndicat et la Compagnie déduira de sa paye sa cotisation syndicale.
- 4.02 Comme condition d'emploi, tout nouvel employé après trente (30) jours de calendrier d'emploi, deviendra membre du Syndicat et la Compagnie déduira les cotisations syndicales.
- 4.03 La Compagnie consent à retenir mensuellement sur le salaire de tous les employés régis par la présente convention, la cotisation syndicale équivalant à deux (2) heures de travail à leur taux de salaire horaire régulier respectif pour le mois durant lequel la cotisation est payable et à rendre au Syndicat les sommes ainsi retenues. La cotisation syndicale, accompagnée de la liste des salariés pour lesquels la cotisation a été déduite, sera remise au Syndicat au siège social, au bureau de Montréal, Québec, avant le quinzième (15ième) jour du mois suivant.
- 4.04 La Compagnie ne sera pas tenue en vertu du présent article, de congédier un employé parce que le Syndicat l'aura éliminé de ses cadres ou parce que le Syndicat aura rejeté sa demande d'adhésion. Cependant, la Compagnie sera tenue de mettre à pied l'employé qui refuse de faire une application pour devenir membre du Syndicat après trente (30) jours de service avec la Compagnie, ou dans le cas où il refuse de payer les droits d'initiation normaux ou les cotisations mensuelles normales.
- 4.05 Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie, et de la mettre à couvert de toute réclamation qui pourrait être faite contre elle par suite de l'exécution des dispositions de l'article 4.

4.06 La Compagnie s'engage à avertir le représentant du Syndicat à l'adresse donnée à l'article 18, par téléphone, de l'existence d'un poste vacant qu'elle désire combler et de toute nouvelle position pour laquelle la Compagnie a besoin d'un nouvel employé, et ce dans les soixante-douze (72) heures (excluant les fins de semaines et les jours fériés) de la résignation, du renvoi d'un employé ou de la création d'un nouveau poste et la Compagnie considérera les applications de ceux qui sont membres du Syndicat et qui possèdent les qualifications et l'expérience requises. Ceci n'empêche pas la Compagnie d'embaucher des employés non référés par le Syndicat.

4.07 Activités syndicales

- a) La Compagnie consent à ce que le Syndicat affiche sur le tableau d'affichage fourni par la Compagnie, les avis relatifs aux élections, assemblées et autres activités syndicales.
- b) Sur préavis raisonnable, la Compagnie permet le libre accès à la chambre des machines fixes à un représentant accrédité du Syndicat.
- c) Un employé, représentant les employés visés par cette convention, accompagnera le représentant du Syndicat et sera présent lors des séances de négociations de la convention collective avec les représentants de la Compagnie.
- d) Lorsque ledit employé est absent de son travail pour les raisons prévues au paragraphe c) ci-haut, il sera rémunéré au taux horaire prévu par la convention, pour ses heures normales de travail seulement, et durant les négociations directes seulement c'est-à-dire avant toute application pour conciliation.

4.08 La Compagnie convient d'inscrire au T4 et au TP4 de chacun des employés, le montant des cotisations syndicales déduites de son salaire durant l'année d'imposition.

5. PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

5.01 La procédure de règlement des griefs a pour but de permettre à un salarié ou un groupe de salariés selon le cas, de présenter un grief à la Compagnie avec l'intention de le régler avant de recourir à l'arbitrage.

5.02 Tout employé régi par la présente convention qui désire formuler un grief au sens du Code du Travail de la Province de Québec doit le présenter pour enquête et considération de la manière ci-après décrite:

Première étape

Un salarié soumet son grief par écrit et signé par lui-même à son supérieur immédiat (ingénieur en chef) ou, dans l'absence de ce dernier, à son remplaçant dans les cinq (5) jours du fait y donnant lieu. Le supérieur concerné donnera sa réponse écrite au grief dans les cinq (5) jours qui suivent.

Deuxième étape

A défaut de règlement, le salarié soumettra le grief au gérant de l'établissement ou, dans l'absence de ce dernier à son remplaçant dans un délai de cinq (5) jours suivant la réponse de l'ingénieur en chef. Le gérant de l'établissement donnera sa réponse écrite dans les cinq (5) jours suivant la référence du grief à la deuxième étape.

Troisième étape

A défaut de règlement, le Syndicat au nom du salarié, peut porter le grief à l'arbitrage selon les dispositions qui suivent, en donnant un avis écrit à la Compagnie dans un délai de quinze (15) jours suivant la réponse du gérant de l'établissement à la deuxième étape.

5.03 L'on nommera par rotation un arbitre parmi les personnes dont le nom apparaît au rôle.

Me Claude Lauzon
Me Rolland Tremblay, c.r.

- 5.04 a) Si un membre du rôle est incapable ou refuse d'agir comme arbitre, on le demandera à nouveau seulement lorsque son nom reviendra à la tête du rôle par rotation normale.
- b) Si un membre du rôle démissionne, les parties tenteront d'en nommer un autre de manière à maintenir un rôle de deux (2) membres.
- c) L'union et la compagnie peuvent convenir de référer au même arbitre plus d'un grief.

5.05 Un compte-rendu du grief ou de la question soumise à l'arbitrage sera présenté, soit conjointement ou séparément à l'arbitre dans les dix (10) jours suivant son acceptation ou dans tout autre délai convenu entre les parties. L'arbitre siégera dans les meilleurs délais à moins qu'il en soit autrement et mutuellement convenu entre les deux parties concernées et l'arbitre devra rendre sa décision dès que possible.

5.06 La décision de l'arbitre se limitera au grief. La décision de l'arbitre ne modifiera, n'ajoutera, ne changera ou n'ignorera aucune des dispositions de cette convention. Les décisions de l'arbitre prises en vertu de cet article seront finales et lieront la Compagnie, le Syndicat et tous les membres concernés.

5.07 Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront partagés à part égale entre les parties.

5.08 Le mot "parties" désigne la Compagnie et le Syndicat.

- 5.09 La nature du grief ainsi que les articles de la convention qui sont censés avoir été violés doivent être précisés dans l'exposé écrit du grief. Une erreur cléricale dans la présentation du grief n'entraîne pas son invalidité.
- 5.10 Si la Compagnie, par ses représentants, néglige de procéder dans les délais énumérés au présent article, le Syndicat peut procéder à la prochaine étape ou à l'arbitrage, selon le cas. Si le grief n'est pas soumis à l'étape suivante dans les délais énumérés au présent article, le grief est considéré abandonné.
- 5.11 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties, la Compagnie et le Syndicat.
- 5.12 Tous les intervalles de temps mentionnés dans le présent article excluent les dimanches, les jours fériés ainsi que le jour de la présentation du grief.
- 5.13 Tout grief impliquant deux (2) employés peut être directement soumis par le délégué d'atelier à la deuxième étape de la procédure de grief dans les cinq (5) jours du fait y donnant lieu pourvu que le grief soit signé par au moins deux (2) employés qui se croient lésés et par le délégué d'atelier.
- 5.14 Les ententes intervenues entre les représentants des parties au cours de la procédure ci-haut décrite, pour régler tout grief doivent être constatées par écrit et signées par les représentants dûment autorisés de la Compagnie et du Syndicat. De telles ententes écrites et signées lient les deux (2) parties et les employés régis par la présente convention.

- 5.15 La Compagnie sera avisée par écrit dans les quinze (15) jours suivant la signature de la convention collective lequel des employés agira comme délégué d'atelier ainsi que de tout changement subséquent.

6. GREVES ET LOCKOUTS

- 6.01 a) Le Syndicat et les employés ne déclareront pas de grève ni de ralentissement de travail et le Syndicat n'autorisera aucun employé à faire une grève ou un ralentissement de travail.
- b) La Compagnie ne déclarera pas et ne provoquera pas de lockout.

7. HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS

- 7.01 La semaine normale de travail pour les opérateurs de quart est en moyenne de quarante-deux (42) heures par semaine reportées sur un cycle de quatre (4) semaines, soit cent soixante-huit (168) heures dont cent soixante (160) heures sont payées au taux de base régulier et huit (8) heures payées à temps et demi. La cédule de travail jointe aux présentes comme Annexes "A" et "B" est celle qui régira les quarts des employés sauf qu'elle pourra être modifiée et changée par la Compagnie advenant une réduction ou une augmentation de la main-d'oeuvre, de maladie, de congé, de vacances ou d'absence.

La présente clause n'est pas une garantie d'heures de travail et ne doit pas être interprétée comme telle.

- 7.02 Tout travail effectué avant l'heure régulière du début de l'équipe ou après l'heure régulière de la fin de l'équipe de l'employé, selon sa cédule de travail, sera considéré comme temps supplémentaire et l'employé sera rémunéré à son taux horaire régulier majoré de cinquante pourcent (50%) (temps et demi).

- 7.03 L'employé rappelé par la Compagnie au travail après avoir pointé, pour venir en aide à l'employé sur le quart, alors qu'il a fini son temps régulier ou est en congé, sera payé un minimum de quatre (4) heures de travail à son taux horaire régulier majoré de cinquante pourcent (50%) (temps et demi) seulement.
- 7.04 Si un employé est requis de travailler sans préavis plus de deux (2) heures après son temps de départ régulier, un repas lui sera fourni s'il le désire; la Compagnie lui payant une allocation de quatre dollars (\$4.00).
- 7.05 L'employé a droit à une période de repas vers le milieu de sa journée de travail, il ne subit aucune perte de salaire, pourvu qu'il ne quitte pas les lieux de travail.
- 7.06 Les employés pourront échanger entre eux leurs quarts de travail sans coût additionnel à la Compagnie à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du chef mécanicien. En aucun cas la Compagnie ne paiera du temps supplémentaires ou une prime ou autres montants aux employés suite à un échange de quart, exception faite des montants normalement payés pour les quarts échangés. L'autorisation du chef mécanicien ne devra pas être refusée sans motif valable.
- 7.07 Les heures de travail supplémentaires devront être distribuées de la façon la plus équitable possible entre les employés d'un même édifice.

8. TAUX DE SALAIRES ET PRIMES

8.01 Les taux de salaire suivants seront payés du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982:

- a) Pour les employés travaillant dans un établissement Plant A;

- Le taux horaire régulier sera de \$10.90 de l'heure.

- b) Pour les employés travaillant dans un établissement Plan B;

- Le taux horaire régulier sera de \$9.90 de l'heure.

Du 1er juillet 1982 au 1er juillet 1983

- Les taux horaires réguliers mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus seront augmentés selon la formule suivante:

- Taux horaire régulier X pourcentage d'augmentation du coût de la vie + 1% = augmentation

- Le pourcentage d'augmentation du coût de la vie sera basé sur l'index officiel du prix à la consommation, publié par Statistique Canada pour les douze mois précédents le 1er juillet 1982.

- 8.02 La Compagnie paiera à titre de rétroactivité la somme de \$1.10 de l'heure pour toutes les heures effectivement travaillées par un employé entre le 9 avril 1981 et le 30 juin 1981. Cette clause ne s'appliquera qu'aux employés qui étaient à l'emploi de la Compagnie le 9 avril 1981 et qu'ils le sont encore à la date de la signature de la présente convention collective.

- 8.03 L'employé qui travaille sur l'équipe de nuit comme quart régulier cédulé, soit de dix-neuf (19) heures à sept (7) heures a droit au paiement d'une prime de trente cents (30¢) l'heure.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a paiement de temps supplémentaire.

- 8.04 a) Lorsque l'horaire de travail régulier d'un employé coïncide le samedi, l'employé sera rémunéré au taux de temps et demi.
- b) Lorsque l'horaire de travail régulier d'un employé coïncide le dimanche, l'employé sera rémunéré au taux de temps et demi.

- c) Le jour de paye sera à tous les mercredi avant 12:00 heures. Si l'employé est en congé, il recevra sa paye le mardi précédent ledit congé.

8.05 Il est entendu que dans le calcul des montants ou dans l'application des clauses monétaires il ne pourra y avoir d'accumulation de calcul de primes sur primes.

9. CONGE STATUTAIRES

9.01 Les jours suivants sont reconnus comme des jours de congé payés au taux horaire régulier de l'employé:

Le Jour de l'An
Une demi journée le jour précédent le Nouvel An
Le Vendredi Saint
Le Jour de Pâques
La Fête de la Reine
La St-Jean Baptiste
Le Jour du Canada
La Fête du Travail
Le Jour de l'Action de Grâces
Une demi journée le jour précédent Noël
Le Jour de Noël
Le lendemain de Noël
Le lendemain du Jour de l'An

9.02 Lorsqu'un employé est requis de travailler, par la Compagnie, lors d'un des jours de fête mentionnés ci-haut, il reçoit son taux horaire régulier pour toutes les heures travaillées durant cette journée, plus temps double (2) pour toutes les heures travaillées durant cette journée.

9.03 Si un congé statutaire survient alors qu'un employé est en congé selon son horaire de travail, parce qu'il est en vacances ou malade ou qu'il est absent avec permission pour une autre raison prévue à la convention, cet employé reçoit l'équivalent de douze (12) heures de salaire à son taux horaire régulier.

- 9.04 Pour avoir droit à la paie de congés statutaires, l'employé doit avoir complété sa période de probation et doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable cédulé immédiatement avant le congé et le premier jour ouvrable cédulé immédiatement après le congé sauf s'il n'était pas requis de travailler selon sa cédule de travail.

10. VACANCES ANNUELLES

- 10.01 Tout employé a droit à des vacances annuelles payées selon le régime suivant:

- a) Un employé qui, au 1er mai de l'année en cours, n'a pas complété douze (12) mois de service, a droit à une journée de vacances pour chaque mois de service complété avant le 1er mai de l'année en cours et quatre pourcent (4%) du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Toutefois la durée totale de ce congé ne devrait pas excéder deux (2) semaines.
- b) Un employé qui, au 1er mai de l'année en cours, a complété un (1) an de service, a droit à deux (2) semaines de vacances et six pourcent (6%) de son salaire brut durant l'année de référence.
- c) Un employé qui, au 1er mai de l'année en cours, a complété quatre (4) ans ou plus de service, a droit à trois (3) semaines de vacances et neuf pourcent (9%) de son salaire brut durant l'année de référence.
- d) Un employé qui, au 1er mai de l'année en cours, a complété neuf (9) ans ou plus de service, a droit à quatre (4) semaines de vacances et douze pourcent (12%) de son salaire brut durant l'année de référence.
- e) Un employé qui, au 1er mai de l'année en cours, a complété dix-sept (17) ans ou plus de service, a droit à cinq (5) semaines de vacances et treize pourcent (13%) de son salaire brut durant l'année de référence.

- 10.02 Les mécaniciens devront recevoir leur paie de vacances, s'il y a lieu, le mercredi avant de partir en vacances.
- 10.03 Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, ce dernier a droit au pourcentage acquis en vertu de ses années de service. S'il a moins d'un an de service, la Loi sur les Normes de Travail s'applique.
- 10.04 Le choix de la période de vacances se fait par ordre d'ancienneté dans chaque édifice.
- 10.05 L'employé qui a droit à au moins trois (3) semaines de vacances peut prendre trois (3) semaines consécutives.
- 10.06 Les vacances peuvent être prises n'importe quand durant l'année sauf durant la période des fêtes, soit du 15 décembre au 15 janvier.
- 10.07 Pour les fins de l'article 10., l'année de référence est du 1er janvier au 31 décembre.
- 10.08 Seulement un employé à la fois prendra ses vacances dans chaque établissement.
- 10.09 Au plus tard le 15 avril de chaque année, l'employeur affiche une liste d'ancienneté sur laquelle les employés indiquent la période durant laquelle les employés préfèrent prendre leurs vacances et le choix se fait par ordre d'ancienneté. En dressant la liste des vacances, l'employeur doit tenir compte de l'ancienneté des employés et de la période qu'ils ont choisie.
- 10.10 Dès le 1er mai de chaque année, l'employeur doit afficher la liste des vacances en tenant compte de la préférence exprimée par les employés et selon leur ancienneté.

10.11 Un employé qui a le plus d'ancienneté qui n'a pas choisi ses vacances avant le 30 avril, devra les choisir après que tous les employés aient choisi leurs vacances.

11. ANCIENNETE

11.01 Pour les fins d'application de la présente convention collective, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en année, en mois et en jours de service à la Compagnie depuis le dernier embauchage selon les classifications établies dans la convention pour tout employé régi par les présentes.

11.02 L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi;
- b) Lorsqu'il est congédié pour juste cause;
- c) S'il a été mis à pied ou s'il est malade pendant une période équivalente à la durée de son service, jusqu'à concurrence d'un maximum de douze (12) mois;
- d) S'il ne se présente pas au travail pendant trois (3) jours consécutifs ouvrables sans donner à la Compagnie, au cours de ce délai, un motif sérieux justifiant son absence;
- e) Un employé en tout temps devra appeler le chef mécanicien et devra lui donner la raison de son absence et la date de son retour, si possible.

11.03 Tout nouvel employé considéré comme permanent après soixante (60) jours de calendrier pour la Compagnie. L'ancienneté commence à courir lorsque le salarié aura travaillé soixante (60) jours pour la Compagnie. A l'expiration de cette période, son ancienneté rétroagira alors à la date de son dernier embauchage. A moins de réserve expresse, les dispositions de cette Convention Collective s'appliquent aux employés à l'essai. Cependant, ils ne pourront pas avoir recours à la procédure de griefs et à l'arbitrage dans les cas de congédiement et de mise à pied.

- 11.04 La Compagnie affichera une liste d'ancienneté des mécaniciens de machines fixes à tous les six (6) mois.
- 11.05 L'ancienneté englobe les deux (2) salles mécaniques.
- 11.06 Quand un poste devient vacant, le poste est offert aux employés des deux (2) établissements, en respectant l'ancienneté.
- 11.07 a) Dans tous les cas d'ouvertures d'emplois ou de promotions à l'intérieur des établissements, les règles et la procédure seront comme suit:
- 1- La Compagnie avise tous les employés des établissements par écrit donnant une description de l'emploi, l'endroit actuel de travail, le salaire offert et les heures normales de travail.
- 2- Tout employé qui désire l'emploi ci-haut en avisera la gérance par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent l'affichage.
- 3- La Compagnie accordera le poste à l'employé postulant qui a le plus d'ancienneté à moins qu'il ne puisse satisfaire aux exigences de pratique normale requises par l'emploi.
- 4- Un employé pourra postuler pour un employé en vacances avec la permission écrite de celui-ci en ce qui a trait à une promotion.

12. SANTE ET SECURITE

- 12.01 La Compagnie continuera de prendre les mesures raisonnables de façon à assurer la sécurité et la santé des employés durant les heures de travail.
- 12.02 La Compagnie fournira des salopettes, une (1) paire de bottes de sécurité, un (1) manteaux (parka), un (1) casque de sécurité, un (1) veston, et ce, à chaque employé.

- 12.03 Seulement les mécaniciens de machines fixes et les personnes autorisés par la Compagnie ont accès à la chambre des machines.

13. AVANTAGES SOCIAUX

- 13.01 La Compagnie maintient en vigueur l'Assurance Groupe dont jouissent présentement tous les employés des Entrepôts Frigorifiques A.F.C.

13.02 Congé de Maladie

L'employé régulier a droit à un crédit de cent huit (108) heures par année, soit du 1er janvier au 31 décembre, en maladie, payable le premier jeudi de décembre de chaque année au cas où les congés n'auraient pas été pris. Dans le cas où des congés ont été pris, la balance des jours de congé de maladie sera payée à cette date. Il est entendu qu'un employé acquiert ce cent huit (108) heures à raison de neuf (9) heures par mois travaillées.

14. CONGES DE DEUIL

- 14.01 a) A l'occasion d'un décès dans sa famille, l'employé qui a complété sa période de probation aura droit à une absence d'un maximum de quatre (4) jours, se terminant le jour des funérailles, sans perte de salaire régulier, dans les cas suivants: à l'occasion du décès du conjoint ou de son enfant.
- b) A l'occasion d'un décès dans sa famille, l'employé qui a complété sa période de probation aura droit à une absence d'un maximum de trois (3) jours, se terminant le jour des funérailles, sans perte de salaire régulier, dans les cas suivants: à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, d'un frère, ou d'une soeur.

- 14.02 a) A l'occasion d'un décès dans sa famille, l'employé qui a complété sa période de probation aura droit à une absence d'un maximum de deux (2) jours, se terminant le jour des funérailles, sans perte de salaire régulier, dans les cas suivants: à l'occasion du décès d'un grand-père ou d'une grand-mère.
- b) Dans le cas du décès d'une belle-soeur, d'un beau-frère, d'une bru ou d'un gendre, l'employé qui aura complété sa période de probation pourra s'absenter la journée des funérailles, et ce, sans perte de salaire.

15. JURE OU TEMOIN

15.01 L'employé qui doit s'absenter pendant ses heures régulières de travail pour agir comme juré ou témoin reçoit de la Compagnie, pour la période durant laquelle son absence est nécessaire à cette fin, la différence entre l'indemnité reçue pour avoir agi comme juré ou témoin, et le taux horaire régulier qu'il aurait autrement gagné s'il avait travaillé les heures régulières de travail inscrites à son horaire. Avant de réclamer cette différence, l'employé doit établir le montant de l'indemnité reçue.

Si l'employé est libéré au cours d'une journée régulière de travail, il doit se présenter au travail au cours des deux (2) heures qui suivent.

(Témoin signifie, témoin pour la Compagnie).

16. CLASSIFICATION DE L'USINE

16.01 Les deux chambres de machines seront classifiées selon la loi.

16.02 Il est convenu que le chef mécanicien n'est pas un employé au sens de la présente convention. Il ne fera pas les quarts réguliers des employés. Il peut entraîner les employés et les aider pour l'entretien et la réparation des machines. Il peut agir comme mécanicien de machines fixes en cas d'urgence. Advenant un cas d'urgence, la Compagnie rappellera si possible, un employé de l'établissement concerné.

16.03 Les mécaniciens de machines fixes couvert par la présente convention collective ne seront pas appelé à peindre les murs et le plafond de la salle des machines. Par contre, ils devront vérifier le niveau de batteries des chariots mécaniques ainsi que si ces batteries sont correctement branchées. Ils voient aussi à laver le plancher de la salle des machines ainsi qu'à son entretien y compris la peinture.

17. DIVERS

17.01 Les deux chambres de machines seront équipées d'une trousse complète de premiers soins.

17.02 Les outils seront fournis par la Compagnie.

17.03 Une cuisinière et un réfrigérateur seront fournis dans chaque édifice ainsi qu'un endroit pour manger (salle à manger). Une douche, une toilette et des casiers seront installés dans la salle des machines.

17.04 Des dispositions seront prises dans un délai raisonnable pour que les employés des salles de machines puissent entendre leurs appels.

17.05 Si dans le cahier des directives et le carnet de rapport de l'opérateur numérotés, il y a un article rayé pour quelques raisons que ce soit, l'article devra être lisible et initialié par celui qui l'a rayé ainsi que la raison pour laquelle cet article fut rayé.

18. AVIS

- 18.01 Tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressé au Syndicat en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail pourront valablement être envoyés au Syndicat par courrier ordinaire au 9670 rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H1L 3P8, et tout avis devant être adressé à la Compagnie pourra valablement être adressé à la Compagnie par courrier ordinaire au 5757 Chemin St-François, St-Laurent, Québec, H4S 1B6.

19. DUREE DE LA CONVENTION

- 19.01 La Convention Collective sera en vigueur pour une période de deux (2) ans, débutant le 1er juillet 1981 et se terminant le 1er juillet 1983. Une ou l'autre des parties aux présentes, qui désire réviser, amender ou terminer cette entente, peut le faire en signifiant un avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette entente. A défaut d'un tel avis, la présente entente se renouvelera automatiquement pour une période d'un (1) an.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRESENTES ONT SIGNE A
MONTREAL CE 12 JOUR DE AVRIL 1982.

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

G. H. Gauthier
Jean-L. M. M. M. M.
Jean Paul Trudel

LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A.F.C.

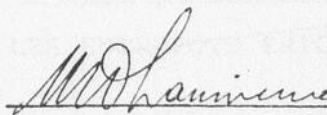
D. J. J. J. J.
M. D. D. D. D.

LET TRE D ' ENTENTE

MESSIEURS,

La présente a pour but de confirmer l'entente intervenue entre le Syndicat et la Compagnie. La Compagnie installera dans chacune des salles de machines une enregistreuse afin que les conversations téléphoniques entre le chef mécanicien et les employés soient enregistrées. Les rubans d'enregistrement feront partie du cahier des directives et seront remis à M. Alex Ohannessian qui devra les conserver.

MONTREAL, ce 12^e avril 1982.



LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A.F.C.



LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

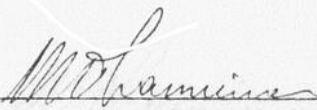
LETTRE D'ENTENTE

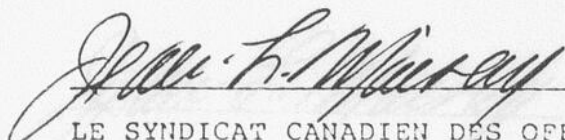
MESSIEURS,

La présente a pour but de confirmer l'entente intervenue entre le Syndicat et la Compagnie quant à l'application de l'article 12.02 de la Convention Collective. Il est entendu entre les parties que la Compagnie aura un délai de trois (3) mois à compter de la date de la signature de la Convention Collective pour se conformer audit article 12.02.

MONTREAL, ce

12² avril 1982.


LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A.F.C.


LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

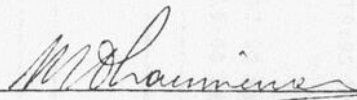
LE T T R E D ' E N T E N T E

MESSIEURS,

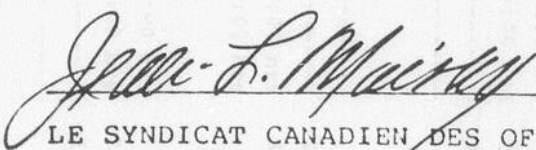
La présente a pour but de confirmer l'entente
intervenue entre le Syndicat et la Compagnie quant à
l'application de l'article 17.03 de la Convention
Collective. Il est entendu entre les parties que la
Compagnie aura un délai de six (6) mois a compter de la date
de la signature de la Convention Collective pour se
conformer audit article 17.03

MONTREAL, ce

1² avril 1982.



LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES A.F.C.



LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

ANNEXE " A "

CEDULE CYCLE 28 JOURS
CEDULE DE 12 HEURESENTREPOT A.F.C.
PLANT 5105 Fisher, St-Laurent

NOM	HRS	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
MELOCHE	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	
DUBE	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	1ère
TOUGH	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	SEMAINE
KARAVASILIS	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	

MELOCHE	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	
DUBE	48	19:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	2ième
TOUGH	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	SEMAINE
KARAVASILIS	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	

MELOCHE	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	
DUBE	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	3ième
TOUGH	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	SEMAINE
KARAVASILIS	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	

MELOCHE	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	
DUBE	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	4ième
TOUGH	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	SEMAINE
KARAVASILIS	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	

ANNEXE " B "

CEDULE CYCLE 28 JOURS
CEDULE DE 12 HEURESENTREPOT A.F.C.
PLANT 5757 ST-FRANCOIS,

NOM	HRS	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
SCOFIELD	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	
LANTHIER	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	1ère
THERIAULT	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	SEMAINE
PARADIS	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	

SCOFIELD	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	
LANTHIER	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	2ième
THERIAULT	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	SEMAINE
PARADIS	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	

SCOFIELD	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	
LANTHIER	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	3ième
THERIAULT	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	SEMAINE
PARADIS	48	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	

SCOFIELD	48	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	
LANTHIER	36	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	4ième
THERIAULT	36	-----	-----	07:00 hrs	07:00 hrs	-----	-----	07:00 hrs	SEMAINE
PARADIS	36	-----	-----	19:00 hrs	19:00 hrs	-----	-----	19:00 hrs	